



CONVENTION LIANT LA VILLE DE BRUXELLES
ET LA S.A. SOLVAY

Entre :

la Ville de Bruxelles, sise Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Benoit HELLINGS, Echevin des Sports et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,
en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du2020, et soumise à la tutelle,
ci-après dénommée « la Ville »,

et

la société anonyme SOLVAY (n° d'entreprise 403.091.220), dont le siège social est établi rue de Ransbeek, 310 à 1120 Bruxelles, représentée par Madame Christiane MALCORPS, Executive Vice President – Country manager Belgium, dûment habilitée au terme de l'acte authentique passé le 30 mars 2009 devant le notaire Bernard Willocx de résidence à Bruxelles,
ci-après dénommée « Solvay » ;

il a été convenu ce qui suit :

PRÉALABLE

Solvay et la Ville souhaitent collaborer autour des activités sportives et des facilités disponibles de part et d'autre, tenant compte de la proximité entre le Centre Mandela du Centre Sportif Petit Chemin Vert, relevant de la gestion de la Ville, et du campus Solvay, sis respectivement rue de Ransbeek 227 et 310 à 1120 Bruxelles.

Solvay est intéressée à accéder aux facilités sportives offertes par le Centre Sportif Petit Chemin Vert et la Ville est intéressée à pouvoir disposer des facilités de parking du campus Solvay.

ARTICLE 1 : OBJET

Solvay accepte de mettre gratuitement à disposition de la Ville son parking « A » (voir plan en Annexe), selon les modalités définies par la présente convention, pour accueillir les visiteurs du Centre Mandela à l'occasion d'événements ayant lieu le week-end.

En contrepartie, la Ville est disposée à octroyer aux employés de Solvay un accès libre et gratuit selon les modalités suivantes :

- mise à disposition de un (1) terrain de basket, un (1) terrain de volley et un (1) terrain de badminton du Centre Sportif Petit Chemin Vert, à raison de minimum quatre heures et trente minutes (4h 30min) par jour et à raison de minimum quatre (4) jours par semaine, pendant toute la durée de la saison sportive (à savoir de septembre à juin) ;
- mise à disposition de minimum un (1) terrain de tennis du Centre Sportif Petit Chemin Vert, à raison de minimum quatre heures et trente minutes (4h 30min) par jour et à raison de minimum quatre (4) jours par semaine, pendant toute la période d'accès à ces terrains (à savoir : le samedi avant Pâques ou, au plus tard, le premier samedi ou dimanche d'avril jusqu'au premier dimanche d'octobre) ;
- en fonction des disponibilités, ces accès pourront être revus à la hausse sur base d'un accord entre les deux parties au début de chaque saison sportive, au moyen d'une demande introduite par Solvay auprès du Service des Sports dans le courant du mois d'avril qui précède la saison concernée afin que le service établisse le planning annuel en tenant compte également des autres demandes d'occupation saisonnière.



ARTICLE 2 : CHARGES, ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

La convention est conclue à titre gratuit : chacune des parties assumera l'ensemble des charges qui lui incombent.

Chacune des parties assurera notamment la surveillance, l'entretien et la réparation de ses équipements et de son infrastructure. Les dommages de toute nature susceptibles d'être causés aux équipements et/ou à l'infrastructure dans le cadre de ces occupations seront à charge de l'occupant.

ARTICLE 3 : MODALITÉS PRATIQUES

§ 1 : La Ville devra obligatoirement envoyer sa demande de mise à disposition gratuite du Parking « A » à Solvay au moins quinze (15) jours avant l'évènement, avec possibilité de refus par Solvay. L'éventuel refus de Solvay sera communiqué sans délai à la Ville de Bruxelles via l'adresse email « secretariatsports-sportsecretariaat@brucity.be » et se fera de manière discrétionnaire et sans que Solvay ne doive invoquer un quelconque motif de refus.

La mise à disposition gratuite du Parking « A » par Solvay en faveur de la Ville sera accordée à concurrence de ± douze (12) demandes par an.

L'accès au parking « A » se fera via l'entrée à l'arrière du bâtiment R et sera géré par les gardes de sécurité du campus Solvay. Les utilisateurs devront obligatoirement suivre les règles applicables sur le campus Solvay en matière de roulage.

La Ville ou son locataire postera un steward pour guider et informer les visiteurs dans et depuis le parking « A » jusqu'au Centre Sportif Petit Chemin Vert sur simple demande de Solvay, lorsque Solvay accepte formellement la demande de mise à disposition du parking A selon les modalités décrites dans le présent article.

Dans l'éventualité où un véhicule resterait garé sur le parking « A » après un évènement ayant eu lieu au Centre Sportif Petit Chemin Vert, la personne venant récupérer le véhicule devra s'adresser aux gardes du campus Solvay afin de pouvoir récupérer son véhicule.

§ 2 : Dans l'éventualité où Solvay voudrait, dans le cadre de rencontres sportives ponctuelles, avoir accès au Centre Sportif Petit Chemin Vert en dehors des créneaux horaires (i.e. le week-end ou le mercredi après-midi) et/ou à d'autres installations, terrains et/ou activités sportives que ceux spécifiés à l'article 1, Solvay devra envoyer la demande à la Ville de Bruxelles au moins quatre (4) semaines avant l'évènement. L'éventuel refus de la Ville sera communiqué sans délai à Solvay et se fera de manière discrétionnaire et sans que la Ville ne doive invoquer un quelconque motif de refus.

§ 3 : Les demandes respectives seront à envoyer :

- par Solvay à la Ville au Secrétariat du Service des Sports via l'adresse email « secretariatsports-sportsecretariaat@brucity.be » et
- par la Ville à Solvay à Mme Rosa Naranjo, Soft Services Manager (rosa.naranjo@solvay.com, 02.264.20.44).



ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2019.

Chaque partie sera libre de résilier la convention par simple envoi recommandé à l'autre partie et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

En cas de manquement grave et/ou répété par l'une des parties à l'une des obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, l'autre partie pourra immédiatement résilier la convention de plein droit, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts de sa part.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET RÉCLAMATIONS

Chacune des parties restera entièrement responsable, selon les règles de droit commun en matière de responsabilité civile, des éventuels accidents et/ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la présente convention ainsi que de toute réclamation qui serait introduite par une personne auprès de l'une des parties.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir du fait de l'occupation de ses installations.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

La partie affectée par un cas de force majeure en informe promptement l'autre partie par écrit dans les dix (10) jours qui suivent la date à laquelle elle en a pris connaissance et lui fournit toutes les informations pertinentes et preuves connexes, notamment en indiquant la difficulté d'exécution de la convention que le cas de force majeure peut causer. Si l'événement de force majeure dure plus d'un (1) mois, la partie impactée pourra décider de terminer immédiatement la convention ou une partie de celle-ci, sans dédommagement d'aucune sorte de l'autre partie.

On entend par cas de force majeure un événement imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable d'une des parties, dont elle ne peut prévenir ou éviter les conséquences et qui l'empêche de s'acquitter provisoirement ou définitivement de l'ensemble ou d'une partie de ses obligations contractuelles, compte tenu de la diligence qu'on peut raisonnablement en exiger, les mesures prises par des instances gouvernementales, les incendies, les explosions, les accidents, les inondations, les catastrophes naturelles, les guerres et les conflits.



ARTICLE 7 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTRES RÈGLEMENTS

Solvay et ses employés sont tenus de respecter les prescrits du règlement d'ordre intérieur publié sur le site internet de la Ville de Bruxelles et affiché dans le local d'accueil du centre sportif.

Solvay et ses employés sont tenus de se conformer au règlement général de Police et aux instructions d'évacuation en cas d'incendie ou d'exercice d'incendie.

Solvay est tenue de respecter les réglementations en vigueur sur la diffusion de musique (www.sabam.be, www.bvergoed.be) et les prescriptions en matière de lutte contre le bruit, notamment concernant la production ou diffusion du son amplifié : Solvay doit respecter les obligations sur la gestion des niveaux sonores et la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale d'application depuis le 21 février 2018.

Solvay sensibilise ses usagers à diminuer la production des déchets, notamment en favorisant l'utilisation de gobelets réutilisables ou de gourdes et respecte le tri des déchets.

Solvay est tenue d'assurer le nettoyage du site, à savoir que les déchets laissés par les participants ou spectateurs des activités de Solvay doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et Solvay est tenue de remettre les lieux en état à l'issue de tout évènement qu'elle organiserait.

Solvay veille également à mettre en place des mesures de gestion de la mobilité de ses usagers visant à promouvoir de façon active la mobilité douce.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Hormis les cas de la résiliation de commun accord et des autres hypothèses de cessation prévues au sein de la présente, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, notamment dans les cas suivants : dissolution de Solvay, manquements graves du cocontractant à ses obligations, liquidation judiciaire de Solvay, cessation par Solvay pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, condamnation pénale de Solvay la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, infraction à la réglementation - applicable à un titre quelconque - à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet.

Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation pourra intervenir sans autres formalités que l'envoi d'une lettre recommandée, avec préavis de 1 mois, prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de la date d'envoi de ladite lettre.

La résiliation de la présente convention met automatiquement fin à l'occupation des installations mises à disposition de Solvay par la Ville.

ARTICLE 9 : CONDITION RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.



ARTICLE 10 : EN CAS DE LITIGE

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devai(en)t être en contradiction avec une quelconque disposition impérieuse, la validité des autres dispositions de la présente convention resterait inchangée. Les parties procéderont au remplacement de la (des) dispositions(s) contradictoires par des dispositions valables, qui auront autant que possible la portée et le contenu de la disposition qualifiée de contradictoire.

La présente convention comprend tout ce qui a été convenu entre les parties. Les accords éventuellement convenus précédemment, qu'ils soient oraux ou écrits, échoient à la signature de la présente convention.

Les adaptations et/ou ajouts de ou dans la présente convention ne sont valables et contraignants que s'ils sont établis par écrit et signés par les deux parties.

Le droit belge s'applique à la présente convention.

En cas de litige, les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles seront exclusivement compétents.

Fait à Bruxelles, le 2020,

En deux originaux, chacune des parties retenant le sien,

Pour Solvay,

Pour la Ville de Bruxelles,

Christiane Malcorps
Executive Vice President
Country Manager Belgium

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

Benoit HELLINGS
Echevin des Sports

Annexe : Plan du Campus Solvay